

échos pro

Déjudiciarisation

Dans une lettre adressée aux avocats en mars, le président du Conseil national des barreaux (CNB), Paul-Albert Iweins, a détaillé les grandes lignes de sa stratégie pour s'opposer aux projets de déjudiciarisation du gouvernement : campagne radio axée notamment sur le divorce par consentement mutuel, lettres aux élus, pétition nationale pour le président de la République, préparation d'un Livre blanc, et prochaine mise en ligne d'un « kit de communication ». Parallèlement, le CNB a incité les avocats à télécharger et à installer sur leur site internet, leurs blogs et leurs courriels, des bannières électroniques sur le thème « Sans avocat, le divorce, c'est la loi du plus fort ».

ACE

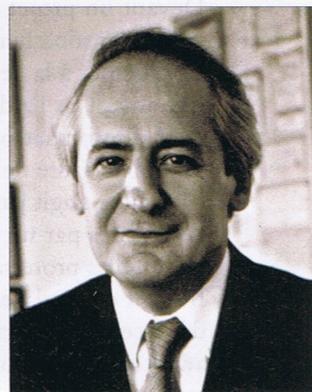
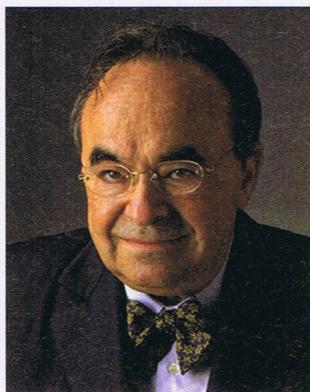
Organisé par l'ACE, le 8^e Trophée du meilleur jeune avocat conseil d'entreprises se déroulera le 26 juin prochain. Préalablement sélectionnés à partir d'une courte note rédigée sur le thème « La liberté pour les groupes de sociétés », les lauréats concourront oralement devant un jury présidé par Michel Germain, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II). Pour tout renseignement contacter : mc.midavaine@avocatline.com.

Contrôleur des prisons

Le décret relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté a été publié. Ce texte précise notamment que « nul ne peut être nommé contrôleur s'il a fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire » (D. n° 2008-246, 12 mars 2008, JO 13 mars).

Acte sous signature juridique ou acte d'avocat ?

Le Conseil national des barreaux et le barreau de Paris affûtent leurs propositions pour doter les avocats d'un acte ayant force probante. Voire force exécutoire.



Michel Bénichou, président de la commission Affaires internationales du CNB, Patrice Michaud, membre du Conseil de l'ordre du barreau de Paris, et Jean-Jacques Uettwiller, auteur d'un rapport sur l'ASSJ

L'acte sous signature juridique (ASSJ) revient en force. Depuis que le président de la République a évoqué l'éventualité de confier aux notaires le divorce par consentement mutuel, les avocats réclament la possibilité d'intervenir sur les prés carrés des notaires. À commencer par celui des ventes immobilières. Mais impossible d'y parvenir sans la possibilité d'établir un acte ayant force probante. Lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux (CNB) du 14 mars dernier, le sujet est donc revenu sur le devant de la scène *via* la présentation du rapport de l'Institut Zerp sur le transfert de propriété immobilière en Europe (V. Dr. & patr. n°162, p. 12, et n°167, p. 25). Selon cette étude, publiée par la Commission européenne en janvier dernier, les services juridiques liés aux transactions immobilières seraient moins chers dans les pays déréglementés. Par conséquent, il conviendrait d'ouvrir ce marché à la concurrence. « *Dans ce cas, l'acte sous signature juridique pourrait constituer une solution intéressante pour nous* », commente Michel Bénichou, président de la commission des Affaires internationales du CNB et auteur d'un rapport sur l'étude Zerp. En quoi consiste l'ASSJ ? Dans leurs travaux datés de septembre 2003, les professeurs Christophe Jamin, Xavier Delcros et Jean-Luc Albert le définissent comme un acte à mi-chemin entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé. Les trois univer-

sitaires, qui ont préparé une proposition de modification du Code civil en ce sens, prévoient que l'acte sera rédigé exclusivement par les membres des professions réglementées du droit, énumérées à l'article 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. À savoir : les avocats aux Conseils, les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, et les administrateurs et mandataires judiciaires. Ses caractéristiques ? Il fera foi entre les parties, aura date certaine, sera établi en un seul original et fera l'objet d'un mécanisme de conservation par le professionnel du droit qui l'a dressé et co-signé, au travers de ses institutions représentatives ou sous leur contrôle.

Expérimentation

Dans son rapport présenté à l'assemblée générale du CNB en juin 2007, Jean-Jacques Uettwiller, membre du bureau du CNB, va plus loin et envisage de coupler cette proposition avec la mise en place de la signature électronique et du Réseau privé virtuel avocat (RPVA). Objectif : expérimenter le concept d'ASSJ afin d'appuyer, par la suite, une demande de modification législative l'introduisant dans le Code civil. « *Il est permis de penser que ceci n'est pas une priorité dans la feuille de route du gouvernement et que la promotion de*

ce projet va nécessiter un lobbying important, face à des résistances qu'il faudra convaincre », explique Jean-Jacques Uettwiller dans son rapport. Or « en l'état actuel du droit et des techniques, comme du développement du RPVA, il est possible, à partir de l'exemple d'un contrat devant être conclu par deux parties, chacune assistée d'un avocat, de mettre en place l'ASSJ ». Le dispositif serait simple : la signature électronique apporterait authentification et horodatage de l'acte, et une plate-forme sécurisée au sein du RPVA permettrait la conservation et la délivrance de copies successives aux parties.

Limitation aux avocats

Reste que le mécanisme serait alors limité aux seuls hommes en robe noire. Et se rapprocherait ainsi de « l'acte d'avocat » du barreau de Paris, dont la mise en œuvre pour 2008 a été adoptée à l'unanimité par le conseil de l'Ordre le 15 janvier dernier. Issu du rapport rédigé par Patrick Michaud, cet acte diffère de l'ASSJ en ce qu'il impose la présence d'au moins deux avocats, constatant les faits et représentant

chacune des parties. « L'objectif de l'acte d'avocat est d'assurer une meilleure sécurité juridique pour les personnes qui y recourent. Il respecte donc le principe du contradictoire. Grâce à la présence de son avocat, chaque partie est conseillée et protégée. Il n'y a pas de domination de l'une sur l'autre », explique Patrick Michaud. Par ailleurs, dans le projet parisien, l'acte n'est plus conservé au sein du RPVA mais au sein d'un « office de conservation des actes », pendant 99 ans. « Cette entité bénéficiera de la concession du Sceau de l'État, précise Patrick Michaud. En contrepartie, les avocats verseront une redevance. L'office pourra aussi bien conserver les actes papier que dématérialisés ». Et, innovation majeure, il pourra donner à l'acte force exécutoire. « Nous allons nous battre pour obtenir une égalité de traitement avec les notaires », affirme Patrick Michaud.

Aux avocats, ensuite, de trancher entre les deux propositions. Dédiés à l'acte par avocat, un colloque à Lyon en septembre, un atelier lors de la Convention nationale des avocats en octobre et un colloque à Bruxelles dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne devraient les aider à faire leur choix.

Laurence Garnerie

échos pro

Contentieux

Dans le prolongement du rapport de Michel Bénichou consacré à « L'Europe, les avocats et la concurrence » (février 2007), le CNB a confié au laboratoire EconomiX une étude sur les effets économiques d'un éventuel mouvement de libéralisation des services juridiques sur le fonctionnement de la profession d'avocat. L'étude devrait être remise avant la fin du mois de juin 2008.

4 - 7 mai 2008

104^e Congrès des Notaires

Palais des Congrès - Acropolis de Nice

Retrouvez-nous Stand R18 - R19 - R20 - Hall Rhodes niveau 2

Développement durable : un défi pour le droit

Lors de votre visite sur notre stand, nous serons heureux de vous faire **bénéficier de remises exclusives !**

Pour toute information :  **N° Indigo 0 825 08 08 00**